

ONCORIF

Dispositif Spécifique Régional du Cancer Île-de-France

STATUTS

***Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 22/11/2018
Et révisés par décision du conseil d'administration du 19/04/2024***

PREAMBULE

ONCORIF est le **Dispositif Spécifique Régional du Cancer** d'Île-de-France.

Créée le 9 décembre 2006, c'est une organisation pivot pour l'ensemble des acteurs de la cancérologie en Île-de-France. Elle a pour but de favoriser une prise en charge du cancer de qualité, globale et homogène dans toute la région. ONCORIF associe les établissements de soins, les fédérations hospitalières, les centres franciliens de lutte contre le cancer, les dispositifs et structure de coordination ayant valence en cancérologie, des représentants des professionnels de santé libéraux, des structures de coordination et des usagers.

Le **premier Plan Cancer** a permis la mise en place à l'échelon régional de 25 Réseaux Régionaux de Cancérologie (RRC) et au niveau local de 260 Centres de Coordination en Cancérologie (3C), cellules opérationnelles chargées de la qualité au niveau des établissements de santé. Les missions des RRC était alors définies par la Circulaire DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre **2007**. Cette organisation a permis de fédérer dans chaque région l'ensemble des établissements et des professionnels de santé prenant en charge des patients atteints de cancer. Ces structures ont contribué à faire progresser la qualité et la sécurité des prises en charge en cancérologie au travers d'une meilleure coordination des acteurs.

L'INSTRUCTION n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 02 décembre **2019** relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie, a fait évoluer leurs missions afin de mieux prendre en compte l'évolution du paysage et des thérapeutiques en cancérologie. En effet, à la suite du bilan du fonctionnement des réseaux régionaux de cancérologie, établi par l'Institut national du cancer en 2016, les **missions** des RRC ont été organisées selon quatre axes :

1. Contribuer à la coordination de l'organisation régionale de l'offre de soins en cancérologie et à sa lisibilité ;
2. Promouvoir la qualité et la sécurité des traitements des patients atteints de cancers ;
3. Développer l'expertise et l'expérimentation de projets communs innovants et accompagner les évolutions de l'offre de soins ;
4. Contribuer à l'information et à la formation des acteurs, des patients et de leurs proches sur le parcours de santé en cancérologie.

En 2021, dans le cadre de la transformation du système de santé et de l'avènement des dispositifs d'appui à la coordination, structures territoriales, les RRC sont renommés « Dispositifs Spécifiques Régionaux du Cancer (DSRC) »¹.

Les statuts de l'Association, publiés en 2018, ont été actualisés en 2024 pour intégrer l'évolution de l'appellation vers « Dispositif Spécifique Régional du Cancer » et le changement de siège social consécutif au déménagement vers des locaux plus appropriés à l'expansion de l'équipe. Ce changement de siège social a été approuvé par le Conseil d'Administration le 19 avril 2024.

¹ Décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux, et Décret n° 2021-1796 du 23 décembre 2021 relatif à la mise en cohérence des codes avec l'article 23 de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

TITRE I CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

En application du Plan cancer de mars 2003 (mesure C29), il a été formé, une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par son décret d'application du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Dispositif Spécifique Régional du Cancer d'Ile-de-France est dénommé :

« ONCOlogie Régionale Ile-de-France », ci-après « ONCORIF ».

ARTICLE 3 – OBJET ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association constitue le dispositif spécifique régional du Cancer d'île de France reconnu par l'Institut national du Cancer (INCa) et l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (ARS IdF).

Les missions des DSRC ont fait l'objet d'un référentiel publié par l'Institut National du Cancer en mars 2019 ²:

AXE I : CONTRIBUER À LA COORDINATION DE L'ORGANISATION RÉGIONALE DE L'OFFRE DE SOINS EN CANCÉROLOGIE ET À SA LISIBILITÉ

- I.1 Renforcer la lisibilité de l'organisation de l'offre de soins en cancérologie
- I.2 Participer à la coordination des différents acteurs de soins en cancérologie
- I.3 Renforcer le rôle des dispositifs spécifiques Régionaux du Cancer (DSRC) dans les champs de la cancérologie du sujet âgé et de la cancérologie pédiatrique
- I.4 Renforcer les interfaces avec d'autres structures de cancérologie : centres régionaux de coordination des dépistages des cancers, registres des cancers, cancéropôles, observatoires régionaux des médicaments, dispositifs médicaux et innovations thérapeutiques (OMEDIT), groupement inter-régional de recherche clinique et d'innovation (GIRCI)
- I.5 Déployer et suivre l'utilisation et l'évolution du dossier communicant en cancérologie (DCC)

AXE II : PROMOUVOIR LA QUALITÉ ET LA SÉCURITÉ DES TRAITEMENTS DES PATIENTS ATTEINTS DE CANCER

- II.1 Être en appui méthodologique des agences régionales de santé (ARS)
- II.2 Participer à des évaluations sur la qualité des soins
- II.3 Mettre en œuvre une démarche d'auto-évaluation sur la base du référentiel de missions
- II.4 Participer à l'élaboration de référentiels nationaux et de recommandations de bonnes pratiques cliniques en cancérologie
- II.5 Diffuser les référentiels nationaux et veiller à leur implémentation par tous ses membres et ses partenaires sur le territoire régional

AXE III : DÉVELOPPER L'EXPERTISE ET L'EXPÉRIMENTATION DE PROJETS COMMUNS INNOVANTS ET ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS DE L'OFFRE DE SOINS

- III.1 Faciliter, en appui des cancéropôles, des groupements interrégionaux de recherche clinique et d'innovation (GIRCI) et des équipes mobiles de recherche clinique (EMRC), l'inclusion des patients dans les essais cliniques
- III.2 Accompagner l'accès aux organisations et traitements innovants

² INSTRUCTION n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 02 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie

III.3 – Participer aux différentes enquêtes pilotées par l’institut national du cancer (INCa) portant sur les missions des dispositifs régionaux du Cancer et la cancérologie à l’échelon régional

AXE IV : CONTRIBUER À L’INFORMATION ET À LA FORMATION DES ACTEURS, DES PATIENTS ET DE LEURS PROCHES SUR LE PARCOURS DE SANTÉ EN CANCÉROLOGIE

IV.1 Mettre à la disposition des acteurs régionaux, professionnels de santé et patients des outils et documents d’information sur l’offre de soins en cancérologie

IV.2 Participer à l’amélioration et à la réactualisation des connaissances et des pratiques professionnelles

ARTICLE 4 – PERIMETRE TERRITORIAL

L’Association a vocation à gérer le Dispositif Spécifique Régional du Cancer créé pour la région Ile-de-France.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l’Association est illimitée.

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l’Association est fixé au 7 boulevard Saint Michel, 75005 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu d’Ile-de-France par simple décision du conseil d’administration.

TITRE II
CATEGORIES ET DEFINITIONS DES MEMBRES – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – MEMBRES – CATEGORIES ET DEFINITIONS

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs de la région Ile-de-France intervenant dans le traitement des patients atteints de cancer, l'Association est composée de membres regroupés en 11 collèges. Chaque membre ne peut dépendre que d'un seul collège. Les membres sont des personnes morales ou physiques.

➤ **Le Collège n°1 : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)**

Ce collège comprend tous les sites composant l'AP-HP, établissements publics de santé, ayant autorisation en cancérologie, et leurs représentants au siège de l'AP-HP.

➤ **Le Collège n°2 : Les Centres de Lutte Contre le Cancer d'Ile-de-France (CLCC)**

Ce collège comprend tous les établissements de santé et sites des CLCC situés en Ile-de-France et leur fédération.

➤ **Le Collège n°3 : Les établissements publics de santé intervenants dans la prise en charge des patients atteints de cancer**

Ce collège comprend tous les établissements de santé et sites publics, non universitaires, ayant une autorisation de cancérologie et leur fédération.

➤ **Le Collège n°4 : Les établissements de santé à but lucratif intervenants dans la prise en charge des patients atteints de cancer**

Ce collège comprend tous les établissements de santé et sites à but lucratif ayant une autorisation de cancérologie et leur fédération.

➤ **Le Collège n°5 : Les établissements de santé privé d'intérêt collectif intervenants dans la prise en charge des patients atteints de cancer**

Ce collège comprend tous les établissements de santé et sites privés d'intérêt collectif ayant une autorisation de cancérologie et leur fédération.

➤ **Le Collège n°6 : Les établissements et services médico-sociaux intervenants dans la prise en charge des patients atteints de cancer**

Ce collège comprend tous les établissements de santé, n'appartenant pas aux collèges précédents, et services médico-sociaux qui interviennent ou sont impliqués dans la prise en charge des patients atteints de cancer (HAD, SSR, ou autres) et leur fédération ou représentants reconnus.

➤ **Le Collège n°7 : Les professionnels de santé libéraux**

Ce collège comprend tous les regroupements de professionnels de santé, médicaux ou paramédicaux impliqués dans le traitement ou prise en charge des patients atteints de cancer et exerçant leur activité à titre libéral (notamment les URPS, les maisons de santé, les associations à but non lucratif, des sociétés civiles ou des sociétés de droit commercial).

➤ **Le Collège n°8 : Les représentants des structures d'aide à la coordination**

Ce collège comprend les réseaux de santé territoriaux ayant valence en cancérologie, les plateformes territoriales d'appui ou toutes autres structures reconnues participant à la coordination ou à la prise en charge des patients en cancérologie.

➤ **Le Collège n°9 : Les institutionnels**

Ce collège comprend toutes les institutions, instances ou tous les organismes qui œuvrent pour la promotion et l'amélioration de la qualité de la prise en charge en cancérologie, notamment les structures de dépistage, les Unité de Coordination en Onco-Gériatrie (UCOG) et les structures Adolescents et Jeunes Adultes (AJA).

➤ **Le Collège n°10 : Les représentants des usagers**

Ce collège comprend les associations d'usagers et/ou de patients, reconnues par le conseil d'administration, et dont l'objet inclut la lutte contre le cancer.

➤ **Le Collège n°11 : Les personnes qualifiées**

Ce collège comprend des personnes physiques dont l'expertise ou la trajectoire professionnelle est reconnue par le conseil d'administration

ARTICLE 8 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

8.1 Organismes éligibles

L'admission est ouverte aux regroupements de professionnels, établissements et organismes, dotés de la personnalité morale, dont le siège est établi sur le territoire de la région Ile-de-France et qui relèvent de l'un des collèges visés à l'article 7 ci-dessus.

8.2 Modalités d'admission

Les demandes d'admission en qualité de membre sont tenues de correspondre à l'une des catégories visées à l'article 7.

Elles sont transmises au Président de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Bureau.

Chaque membre est représenté par une ou plusieurs personnes, désignées par leurs instances représentatives (Direction, CME, bureau, ...).

Chaque nouvelle demande d'admission est validée par le Bureau et est transmise à une prochaine séance du Conseil d'Administration.

Les motifs du refus, sans appel, pourront être précisés à l'intéressé à sa demande.

Les membres s'engagent à :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- Participer au fonctionnement de l'Association et aux activités d'intérêt commun définies par le Conseil Stratégique et soutenir les démarches et recommandations de l'Association ;
- S'acquitter de la cotisation.

Le nouveau membre est inscrit dans l'un des collèges visés à l'article 7 et les autres membres dudit collège en sont informés.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1- La démission d'un membre de l'Association notifiée au Président avec six mois de préavis. Tout membre qui désire se retirer de l'Association devra s'être acquitté de ses obligations envers celle-ci. Les cotisations pour l'année en cours restent acquises à l'Association.
- 2- La perte de la qualité requise pour être membre constatée par le conseil d'administration.
- 3- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.
- 4- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le conseil d'administration.
- 5- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, pour motif grave ou en cas de non-respect des engagements définis à l'article 11 des statuts.

Dans cette hypothèse, le membre intéressé est invité par le Président de l'Association, au moins quinze jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration afin de fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur. L'intéressé peut se faire représenter soit par son représentant légal soit par le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ou plus généralement portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Les hypothèses précédentes ayant pour conséquence de faire perdre la qualité de membre ne donnent pas droit au remboursement des cotisations et entraînent l'impossibilité de participer aux assemblées générales ordinaires, assemblées générales extraordinaires, conseil d'administration, conseil scientifique et stratégique et bureau.

ARTICLE 10 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 10.1 : les droits des membres

L'admission à l'Association donne droit au membre :

- A participer au fonctionnement de l'Association, à voter dans les assemblées générales avec voix délibérative, et à participer à l'élection des administrateurs ;
- A être éligible aux fonctions d'administrateur de l'Association.

Article 10.2 : Les devoirs et obligations des membres

Les membres sont réputés adhérer de plein droit aux stipulations des présents statuts et au règlement intérieur. Ils sont également réputés adhérer de plein droit aux délibérations de

l'assemblée générale, du conseil d'administration, ainsi qu'aux décisions du conseil scientifique et stratégique.

Les membres s'engagent à acquitter la cotisation arrêtée par le conseil d'administration de l'Association.

Les membres s'engagent également à participer aux activités et projets que le conseil scientifique et stratégique pourrait leur proposer, et, plus généralement, à l'objet et aux missions de l'Association tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

TITRE III GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11.1 Composition et représentation

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées. Ces membres sont répartis en collèges, afin de procéder aux délibérations dans les cas stipulés aux articles 12.1 et 13.1 des présents statuts et disposent à ce titre d'une voix délibérative telle que déterminée à l'article 11.4.

Article 11.2 : Dispositions communes

Les personnes morales sont représentées par un ou plusieurs représentants, dont l'habilitation aura été notifiée au bureau, chaque année et au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

Quel que soit le nombre de représentants, chaque personne morale dispose d'une voix au sein de son collège.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre représentant de son collège muni d'un pouvoir spécial. Le Président en est informé au préalable.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple, courriel ou tous moyens technologiques qui seront définis dans le règlement intérieur, permettant d'assurer la preuve de l'envoi et la réception des convocations.

Les convocations ont lieu au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est porté à huit jours.

La convocation contient l'ordre du jour et le lieu de séance arrêtés par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'au moins un quart des membres de l'Association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président, avec l'accord du conseil d'administration peut choisir d'organiser l'assemblée générale par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes dans les conditions visées au règlement intérieur.

Le support employé devra apporter toutes les garanties de bonne participation des membres.

Article 11.3 : Modalités de vote communes

Les votes sont exprimés par collège dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les votes ont lieu à main levée, par bulletin secret et/ou voie électronique sur décision du Président avec l'accord préalable du conseil d'administration, selon les modalités et conditions définies dans le règlement intérieur. Tout membre peut exiger, sans refus possible, un vote par bulletin secret.

Article 11.4 : Répartition des droits de vote

Chaque collège dispose au total des droits de vote suivants qui sont répartis entre les membres au sein de chaque collège.

Collège	Composition des collèges (en référence à l'article 7 des présents statuts)	Droits de vote en assemblée générale
N°1	L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris	3/23
N° 2	Les Centres de Lutte Contre le Cancer d'Ile-de-France	2/23
N° 3	Les établissements publics de santé	2/23
N° 4	Les établissements de santé à but lucratif	2/23
N° 5	Les établissements de santé privé d'intérêt collectif	2/23
N°6	Les établissements et services médico-sociaux	2/23
N°7	Les professionnels de santé libéraux	3/23
N°8	Les représentants des réseaux territoriaux de cancérologie et du pôle des plateformes de coordination	3/23
N°9	Les institutionnels	2/23
N°10	Les représentants des usagers	2/23
N°11	Les personnes qualifiées	0

Au sein des collèges, les droits de vote sont répartis de façon égalitaire entre chaque membre.

Avant chaque assemblée générale, il est établi un tableau récapitulatif l'attribution des droits de vote. Seuls seront inscrits les membres à jour de leur cotisation.

En cas d'absence de tout représentant dans un ou plusieurs collèges, il ne sera pas tenu compte des droits de vote qui leur sont attribués pour le calcul du quorum et des règles de majorité.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 12.1 : Attributions

L'assemblée générale est, obligatoirement, appelée :

- A délibérer et statuer sur les différents rapports, notamment le rapport d'activité et le rapport financier ;
- A approuver les comptes de l'exercice clos et adopter le budget prévisionnel ;
- A voter le budget en équilibre de l'exercice suivant ;
- A entendre le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce ;
- A pourvoir à la désignation, au renouvellement et à la révocation des administrateurs du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants des présents statuts ;
- A résoudre toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en application.

Article 12.2 : Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour approbation des comptes et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'un quart des membres de l'Association. En outre, elle peut être convoquée à titre extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 13.2 des présents statuts ou de la moitié des administrateurs du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'un des deux Vice-Présidents préside l'assemblée générale.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre de l'assemblée générale désigné par le Président.

Article 12.3 : Délibérations des Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés conformément à la répartition prévue à l'article 11.4 des présents statuts.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13.1 : Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve ;
- Décider de la dissolution de l'Association, de sa fusion ou de son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue, de sa transformation ou encore procéder à la dévolution de ses biens.

Article 13.2 : Fonctionnement

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13.3 : Délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote exprimés conformément à la répartition des voix prévue à l'article 11.4.

ARTICLE 14– PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 15 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'Association sous réserve de leur conformité à l'objet de l'Association et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16.1 : Composition et renouvellement

Le conseil d'administration est composé au maximum de 26 (vingt-six) administrateurs.

Collège	Composition des collèges (en référence à l'article 7 des présents statuts)	Nombre d'administrateurs
N°1	L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris	3
N° 2	Les Centres de Lutte Contre le Cancer d'Ile-de-France	2
N° 3	Les établissements publics de santé	2
N° 4	Les établissements de santé à but lucratif	2
N° 5	Les établissements de santé privé d'intérêt collectif	2
N°6	Les établissements et services médico-sociaux (dont au moins une HAD)	2
N°7	Les professionnels de santé libéraux (dont au moins un représentant d'une structure non médicale)	3
N°8	Les représentants des structures de coordination (dont au moins un représentant d'une structure de pédiatrie)	3
N°9	Les institutionnels (dont au moins un représentant de la structure de dépistage des cancers)	2
N°10	Les représentants des usagers (venant de 2 associations différentes)	2
N°11	Les personnes qualifiées	3

Le conseil d'administration peut coopter 3 personnes qualifiées pour une durée de 3 ans renouvelable qui constituent le collège n°11.

Chaque collège désigne ses administrateurs. Il pourra être désigné de la même façon un à trois suppléants par collège qui remplacera un administrateur absent, avec les mêmes fonctions et droits, à l'exclusion des fonctions éventuelles au sein du bureau de l'Association.

Chaque administrateur est désigné pour un mandat de trois ans renouvelable, par son collège, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra considérer comme démissionnaire tout administrateur, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives.

Les mandats d'Administrateur sont gratuits. Les administrateurs du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur mandat d'administrateur. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative et pour le montant des frais réels, après décision du conseil d'administration ou par délégation par décision du Bureau. Les sommes versées aux Administrateurs doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès ou la perte de la qualité de membre de l'Association, et dûment constatée par le Conseil d'Administration, il(s) sera(seront) remplacé(s) par leur collège, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 16.2 : Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs administratifs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- Il définit la politique financière et économique de l'Association ;
- Il valide la procédure d'achat. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association ;
- Il valide les grandes lignes d'actions de communication ;

- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant l'adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il donne son agrément à l'admission de nouveaux membres, prononce la perte de la qualité de membre, la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
- Il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions. A cet effet, il s'efforcera de constituer un Bureau représentatif du plus grand nombre de collèges. Il ne peut y avoir deux membres du Bureau issus du même collège ;
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes ;
- Il entend le rapport du conseil scientifique et stratégique ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association et ses modifications, que lui propose le bureau ;
- Il propose des modifications statutaires en cas de besoin qui seront approuvées par une assemblée générale extraordinaire ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président ou le bureau et il veille à l'établissement du rapport à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a la faculté de déléguer ses pouvoirs au bénéfice du Président et/ou de l'un des membres du bureau. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Les subdélégations sont autorisées mais doivent faire l'objet d'une information préalable du conseil d'administration.

Article 16.3 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, à l'initiative et sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses administrateurs dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, par courriel ou par tout autre moyen qui garantisse la preuve de la bonne réception et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la séance qui peut être réduit en cas de besoin sur décision du Bureau.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la séance, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau, ou encore par ceux des administrateurs à l'initiative de la convocation. Le tiers des administrateurs peut exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix.

La séance du conseil d'administration n'exige pas la constitution d'un quorum.

Le Président de son initiative ou à la demande du tiers des administrateurs du conseil d'administration, peut consulter les administrateurs et recevoir leur vote par voie électronique sur l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration ou sur toute question ressortant de ses attributions. Le règlement intérieur en fixe les modalités.

Le vote électronique ou le vote par courriel, sur décision du Président, est possible en cas de nécessité de recueillir rapidement le vote des Administrateurs.

Si les moyens technologiques le permettent, le Président de son initiative ou à la demande du tiers des administrateurs du Conseil d'Administration, peut organiser une séance par visio-conférence ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes, notamment en cas d'empêchement des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence d'un administrateur du conseil d'administration, il est remplacé par un de ses suppléants tels que défini à l'article 16-1.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président, ou par deux administrateurs.

Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

ARTICLE 17 – CONSEIL SCIENTIFIQUE ET STRATEGIQUE

Article 17.1 : Composition

Le conseil scientifique et stratégique est composé selon un règlement intérieur, validé par le Conseil d'administration.

Le Président du conseil scientifique et stratégique est élu parmi ses membres pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Président d'ONCORIF, le directeur et les membres du bureau de l'Association sont membres de droit du conseil scientifique et stratégique. Ils ne peuvent toutefois pas être élus Président du conseil scientifique et stratégique.

Article 17.2 : Attributions

Le conseil scientifique et stratégique assiste le bureau dans la mise en œuvre de missions. Il définit les activités d'intérêt commun et exécute, en lien avec le Président de l'Association, la politique arrêtée.

Il a comme missions notamment :

- D'élaborer un plan stratégique en étroite corrélation avec le Plan cancer ;
- De constituer des groupes de travail ou des commissions en vue de réaliser les mesures définies par les politiques publiques ;
- De donner un avis sur les actions menées par le DSRC ;

Le conseil scientifique et stratégique valide les travaux réalisés par les groupes de travail ou commissions qu'il a constitués.

A ce titre, son Président rend compte chaque semestre de ses missions au conseil d'administration sous la forme d'un rapport.

Article 17.3 : Fonctionnement

Le conseil scientifique et stratégique se réunit selon les modalités de son règlement intérieur.

Les procès-verbaux des séances sont tenus sur un classeur *ad hoc* et signés par le Président du conseil scientifique et stratégique.

ARTICLE 18 - LE BUREAU

Article 18.1 : Composition

Le conseil d'administration élit, dans les conditions définies à l'article 16.2, un bureau composé de cinq personnes :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans renouvelables.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le conseil d'administration

Article 18.2 : Fonctionnement et pouvoirs du Bureau

Le bureau dispose de prérogatives élargies. A ce titre, il assure la gestion de l'Association.

Pour ce faire, il se réunit au minimum cinq fois par an et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du bureau sont présents, une séance peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative d'au moins trois de ses membres, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Lorsque le bureau se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leurs choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou sur la demande de trois de ses membres au moins, le bureau peut être réuni dans un délai de vingt-quatre heures.

Le Président de son initiative peut consulter le bureau par tous moyens et notamment recevoir leur vote par voie électronique sur toute question qui résulte de ses attributions, ou organiser une séance par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté sans excuses à trois séances consécutives, sera réputé comme démissionnaire. Il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat à courir par le prochain conseil d'administration.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'Association.

Les procès-verbaux des séances sont tenus sur un classeur *ad hoc* et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 19 – LE PRESIDENT

Le Président de l'Association est élu par le conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il préside le bureau, le conseil d'administration, l'assemblée générale de l'Association et est membre de droit du conseil scientifique et stratégique. Il assure la gestion de l'Association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'Association.

Le Président est assisté pour ses attributions du directeur auquel il peut donner délégation.

- a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il est chargé de la convocation, de l'établissement de l'ordre du jour et de la présidence des séances du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- e) Il est chargé de signer les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales.
- f) Il exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale, par le bureau et par le conseil d'administration.
- g) Il ordonnance les dépenses afférentes au fonctionnement du DSRC qui sont payées par le Trésorier, selon une procédure d'achat, validée par le conseil d'administration. Il prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- h) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- i) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, selon la procédure d'achat validée.
- j) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- k) Il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- l) Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, au directeur ou à un cadre salarié.

Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 20 – LES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Les vice-présidents sont élus à la majorité par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable.

Les vice-présidents remplacent le Président en cas de vacance ou d'empêchement de ce dernier, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les vice-présidents exercent leurs fonctions sous la responsabilité du Président. Le Président peut leur donner délégation de signature. La délégation de signature précise les matières qui sont déléguées et les conditions de la délégation.

Le mandat des vice-présidents expire en même temps que celui du Président, y compris en cas de révocation de ce dernier. Néanmoins, l'assemblée générale peut décider, en cas de révocation du Président, de maintenir dans ses fonctions les vice-présidents, dans l'attente de la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 21 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est élu à la majorité par le conseil d'administration.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'Association. Il est élu à la majorité par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable.

Il établit ou fait établir, sous contrôle, et signe les procès-verbaux des séances et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, au Directeur ou à un cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 22 – LE TRESORIER

Le trésorier est élu à la majorité par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable.

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, selon la procédure d'achat validée.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, au directeur ou à un cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 23– LE DIRECTEUR

Le directeur, en qualité de salarié est recruté par le bureau sur proposition du Président.

Il participe aux séances du conseil d'administration, de l'assemblée générale et du conseil stratégique.

Le Président, après avis du bureau, a pouvoir pour décider de mettre fin à ses fonctions.

Le Président, assisté du bureau, fixe sa rémunération ainsi que sa fiche de poste.

Il a comme missions notamment :

- D'organiser et de diriger les services du DSRC dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- D'assurer la gestion du personnel, en collaboration avec le Président et le bureau. A ce titre, il est chargé de recruter et de mettre un terme aux contrats des salariés et contractants du DSRC ;
- De représenter sur délégation le Président de l'Association, notamment en justice ;
- D'assister le Président dans ses attributions et à ce titre bénéficie, sur dérogation, de mandats particuliers du Président.

Outre les missions qui lui sont confiées, il peut recevoir par délégation des missions dévolues au bureau.

Il rend compte périodiquement au Président et au conseil d'administration de ses missions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations versées par les membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
- Toutes dotations en nature ou en espèces versées par les membres ;
- Les subventions et aides financières de l'Etat, des Caisses d'Assurance Maladie, des collectivités publiques et de leurs établissements assurant une mission de service public, les fonds européens ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- Les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions ;
- Tous dons de personnes physiques ou morales, respectant la législation en cours ;
- Tout financement sur projets émanant de sources publiques ou privées, après approbation du conseil d'administration ;
- Les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – BUDGET – COMPTABILITE

L'exercice comptable couvrira la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget est voté et établi à l'équilibre.

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion incluant le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes choisi par l'assemblée générale (commissaire aux comptes agréé), porte à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications auxquels il a procédé dans le cadre de ses attributions.

Il est désigné par l'assemblée générale pour une durée de six ans sur proposition du conseil d'administration.

Il signale dans son rapport annuel de l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accompagnement de sa mission.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Association et relatives à son fonctionnement. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale. Le règlement du conseil scientifique et stratégique est établi selon la même procédure. Il sera annexé aux présents statuts.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée doit se composer d'une majorité qualifiée minimum des deux tiers de ses membres en exercice lors de la première séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau au moins quinze jours après et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

En cas de liquidation de l'Association, suite à sa dissolution ou suite à une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de l'Association sera effectuée par les soins de trois administrateurs nommés à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.3.

L'actif net qui subsisterait après liquidation sera attribué ou employé suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de l'Association.

ARTICLE 30 – PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du conseil d'administration.

Le dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction de l'Association ou des statuts.

ARTICLE 31 – RESPONSABILITES

L'Association prend toutes les dispositions relatives aux assurances afin de garantir tous les dommages, notamment de responsabilité civile, à l'origine desquelles elle serait en raison, en particulier des personnels dont elle est l'employeur et des locaux qu'elle occupe.

ARTICLE 32 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre membres de l'Association dans le cadre du fonctionnement et des activités de l'Association, ou entre un ou plusieurs membres de l'Association, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, du règlement intérieur ou des décisions du Président de l'Association, de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du conseil scientifique et stratégique ou encore du bureau, toutes les voies de conciliation et de règlement amiable sont recherchées, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La conciliation ainsi obtenue est consignée dans un procès-verbal de transaction amiable signé par les parties prenantes et le Président de l'Association.

En cas d'épuisement des voies de conciliation et de règlement amiable prévues au règlement intérieur, le contentieux est porté devant la juridiction compétente de laquelle relève le siège de l'Association. Le tribunal ne peut être saisi qu'après l'établissement d'un procès-verbal constatant l'échec de la tentative de conciliation, signé par les parties prenantes et le Président de l'Association.

Statuts mis à jour par décision du conseil d'administration à Paris, le 19 avril 2024, et vote de l'Assemblée Générale du 05 juillet 2024.

Signatures

Le Président

La Secrétaire

Pr Gérard Zalcman

Hélène Kisler